PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 Février 2025

Séance du 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois de février à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, , Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Florent MARTINEZ, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Olivier VENTO, Santiago CONDE, Laure MARCON, Agnes GRANIER-AUDEMARD, Yohan SANCHEZ.

Procurations : Claire MAUREL-YVELIN à Thierry FELINE, Chantal ANDRE-SCANAVINO à Guy COSTE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Marie-Luce PELISSIER-JABER à Evelyne FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE.

Absents excusés : Jean-Paul CUBILIER, Lionel JOURDAN, Didier ROY

Secrétaire de séance : Arlette FOURNIER

La séance est ouverte à 18h30

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 13/01/2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve le procès-verbal du 13 janvier 2025 à l'unanimité.

2. Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le maire rappelle :

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7.08.2015,
Vu l'article L 2312 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation, dans les communes de plus 3500 habitants de présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, celui-ci doit faire l'objet d'un débat acté par délibération spécifique,

Considérant que la commune compte 3 690 habitants (population totale au 1er janvier 2025), Monsieur le maire expose le rapport d'orientation budgétaire 2025 présenté dans le document ci- annexé.

Monsieur le Maire précise au sein du point IV que la commune investit sans avoir recours à l'emprunt, c'est à souligner.

Monsieur le Maire précise sur le barrage anti sel au sein du point V qu'il faut qu'en 2025 et 2026 la commune soit sur une exécution, il est alors proposé au conseil municipal d'acter

son inscription budgétaire pour demander les autorisations et subventions pour une réalisation en 2026 au plus tard.

Monsieur Olivier VENTO demande si les institutions agricoles seront sollicitées pour les subventions

Monsieur le Maire répond qu'il les recevra après le vote du budget lorsque la réhabilitation de ce barrage sera actée budgétairement.

Madame Christel CAUQUIL s'interroge sur le début des travaux dans l'année et sur l'impact géographique de ce barrage anti-sel.

Monsieur le Maire répond que tout dépendra des fonds et que l'impact géographique de ce barrage sera à priori sur plusieurs communes.

Monsieur Alain MOYA s'interroge alors de la participation de ces communes aux frais du barrage.

Monsieur le Maire répond que la commune va avancer en ce sens, mais rappelle la nécessité de se porter maitre d'ouvrage pour avancer l'exécution de ces travaux, la majorité du barrage se situant sur la commune.

Monsieur Olivier VENTO rappelle que les subventions non notifiées n'intègrent pas les subventions du barrage anti sel.

Monsieur Olivier VENTO souhaite demander identiquement à la CCPC le même montant que verse la Communauté de Communes pour le barrage anti-sel.

Monsieur le DGS sur invitation de Monsieur le Maire rappelle qu'il existe certains programmes régionaux, il faudra encore voir plus large au niveau subvention.

Monsieur le Maire ajoute que les subventions seront demandées à l'agence de l'eau et aux services de l'Etat.

Monsieur Yohan SANCHEZ s'interroge sur le point V, sur la détérioration d'une caméra qui avait donné lieu à un litige et son avancé actuelle.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu une condamnation mais que la personne ayant été condamnée ne respecte pas l'échéance fixée par le juge, monsieur le Maire rappelle qu'il faut faire respecter la décision.

Monsieur Rodolphe TEYSSIER s'interroge sur la possibilité d'appliquer des travaux d'intérêt général si la personne n'est pas solvable.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'intérêt général sont du ressort des décisions des magistrats et des réquisitions du procureur de la république, il faut que cela soit dans la condamnation.

Monsieur le DGS sur invitation de monsieur le Maire annonce que la DETR devrait être revue légèrement à la hausse

Le Conseil Municipal après avoir procédé au débat d'orientation budgétaire de la commune, prend acte du rapport d'orientation budgétaire à l'unanimité.

3. Révision du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
Vu les délibérations n°2019.81bis du 10/09/2019, 2019.83 du 10/09/2019, 2020.79 du 14/09/2020, 2021.46 du 08/06/2021 et 2023.09 du 16/01/2023 relatives au RIFSEEP,
Vu l'avis du comité social territorial en date du xxx,
Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Par délibération du 10/09/2019, il a été instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze.

Après 5 années d'application, au regard des différentes évolutions règlementaires et afin de tenir compte des attentes de la collectivité en matière d'équité et d'attractivité, il convient de réviser le régime indemnitaire.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions du RIFSEEP, Monsieur le Maire propose d'instituer le régime indemnitaire selon les modalités suivantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1er : les dispositions des délibérations n°2019.81bis du 10/09/2019, 2019.83 du 10/09/2019, 2020.79 du 14/09/2020, 2021.46 du 08/06/2021 et 2023.09 du 16/01/2023 relatives au RIFSEEP sont abrogées à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : BENEFICIAIRES :

Le RIFSEEP, tel que défini dans la présente délibération, est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non-complet ou temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public, dès le mois d'arrivée pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 12 mois.

Toutes les filières et tous les cadres d'emploi sont concernés par le RIFSEEP hormis la filière police municipale qui a son propre régime indemnitaire.

Les agents de droit privé (CEE, apprenti, ...), les agents vacataires et les stagiaires scolaires sont exclus des dispositions de la présente délibération.

Article 3 : PRINCIPES GENERAUX ET STRUCTURATION :

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

→ - une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,

→ Une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

3.1 Définition des groupes de fonctions et des montants

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emploi ainsi que les montants minimaux et les montants maximaux afférents.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés (3/5ème du plafond déterminé ci-dessous).

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	IFSE annuel		CIA	
		Plancher	Plafond	Plancher	Plafond
Filière administrative					
Attachés territoriaux (Catégorie A)	G1 : direction générale des services	0	21 000 €	0	3 000 €
	G2 : encadrement de service(s) / expertise	0	15 000 €	0	1 800 €
Rédacteurs territoriaux (Catégorie B)	G1 : encadrement de service(s)	0	12 000 €	0	1 400 €
	G2 : expertise	0	10 200€	0	1 200 €
Adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)	G1 : expertise / responsabilités particulières	0	9 000 €	0	900 €
	G2 : tâches sans expertise ou responsabilités particulières	0	2 700 €	0	270 €
Filière animation					
Animateurs territoriaux (Catégorie B)	G1 : encadrement de service(s)	0	12 000 €	0	1 400 €
	G2 : expertise	0	10 200€	0	1 200 €
Adjoints territoriaux d'animation (Catégorie C)	G1 : expertise / responsabilités particulières	0	9 000 €	0	900 €
	G2 : tâches sans expertise ou	0	2 700 €	0	270 €

	responsabilités particulières				
Filière médico-sociale					
Agents spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)	G1 : expertise / responsabilités particulières	0	9 000 €	0	900 €
	G2 : tâches sans expertise ou responsabilités particulières	0	2 700 €	0	270 €
Filière technique					
Ingénieurs territoriaux (Catégorie A)	G1 : direction générale des services	0	21 000 €	0	3 000 €
	G2 : encadrement de service(s) / expertise	0	15 000 €	0	1 800 €
Techniciens territoriaux (Catégorie B)	G1 : encadrement de service(s)	0	12 000 €	0	1 400 €
	G2 : expertise	0	10 200€	0	1 200 €

Cadre d'emploi	**Groupe de fonctions**	**IFSE annuel**		**CIA**	
		Plancher	**Plafond**	**Plancher**	**Plafond**
Filière technique (suite)					
Agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C)	G1 : responsabilité de service ou d'équipe	0	10 200 €	0	1 000 €
	G2 : expertise / compétences particulières	0	9 000 €	0	900 €
Adjoints techniques territoriaux	G1 : expertise / responsabilités particulières	0	9 000 €	0	900 €

(Catégorie C)	G2 : tâches sans expertise ou responsabilités particulières	0	2 700 €	0	270 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant individuel attribué à chacun des agents.

3.2 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Le montant mensuel individuel est déterminé par l'addition des critères figurant dans l'annexe à la présente délibération. Chacun des critères donne lieu à l'attribution d'un nombre de points. Le nombre de points ainsi obtenu est ensuite multiplié par la valeur du point IFSE fixée à 10€ bruts.
Le montant ainsi obtenu correspond à un agent exerçant à temps-complet. Il sera réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel (de droit, sur autorisation ou pour raison thérapeutique) ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel obtenu s'appliquera dans la limite des plafonds ci-dessus déterminés.

IFSE complémentaire pour « intérim »

Un IFSE complémentaire sera versée aux agents qui remplaceront momentanément un autre agent absent et assureront des fonctions d'intérim selon les modalités suivantes :

- L'IFSE « intérim » s'applique lorsqu'un agent remplace un autre agent sur au moins la moitié des missions au regard de la fiche de poste de l'agent absent. Il s'agit d'exercer à titre ponctuel les missions d'un supérieur hiérarchique ou d'un collègue absent.
- Elle est attribuée après 1 mois effectif d'absence avec effet rétroactif dès le 1er jour de la période d'intérim.
- Elle est versée pendant toute la durée de l'absence, sous réserve que l'intérim ne concerne pas une période d'absence pour congés annuels.
- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels peuvent en bénéficier.
- Le montant diffère en fonction du poste remplacé. L'IFSE personnel de l'agent assurant l'intérim est conservé à laquelle s'ajoute 50% de l'IFSE de l'agent remplacé.
- Si plusieurs agents assurent l'intérim, l'indemnité sera répartie selon les missions assumées par chaque agent concerné.
- Un arrêté d'attribution de l'IFSE « intérim » sera remis à l'agent concerné.

Prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise

Indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances
Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions

2. Connaissance de l'environnement de travail

Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme : élus, responsable hiérarchique
Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité
Indicateur 3 : Relation avec les usagers
Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs

3. Approfondissement des savoirs techniques, de pratiques, montée en compétence

Indicateur 1 : Volonté à suivre des formations professionnelles qualifiantes
Indicateur 2 : Volonté à préparer des examens et concours
Indicateur 3 : Aptitude à se documenter
Indicateur 4 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions

Indicateur 1 : Développement de l'autonomie
Indicateur 2 : Développement de la polyvalence
Indicateur 3 : Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les évènements exceptionnels
Indicateur 4 : Transversalité

Selon ces indicateurs, il sera appliqué un coefficient allant de 0.8 à 1.2 à l'IFSE individuel de l'agent.

Réexamen de l'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- En cas de changement de fonctions suite à mobilité interne ou évolution du poste
- A défaut de changement, au moins tous les 4 ans au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

3.3 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il s'agit de la part facultative du RIFSEEP, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Il pourra être versé en 1 ou 2 parts au cours de l'année civile, sans dépasser les plafonds définis au point 3.1 ci-dessus.

Les montants du CIA seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel (de droit, sur autorisation ou pour raison thérapeutique) ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents seront appréciés au regard des critères suivants :

1. Action exceptionnelle dénotant un sens du service rare
2. Efficacité exceptionnelle dans l'emploi et la réalisation des objectifs
3. Qualités relationnelles
4. Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 4 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DU RIFSEEP

Nature de l'indisponibilité / de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congés liés à la parentalité (naissance, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption)	Maintien à 100%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (accident de service, de trajet, maladie professionnelle)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement principal
Congé de maladie ordinaire	Suspension de l'IFSE les 7 premiers jours calendaires Du 8ème jour jusqu'au terme du 3ème mois : IFSE maintenu à 100% Du 4ème au 6ème mois : IFSE maintenu à 50% Au-delà du 6ème mois d'absence : IFSE suspendu jusqu'à la reprise d'activité
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité de temps partiel pour raison thérapeutique
Congé de longue maladie / grave maladie / longue durée	Suspension de l'IFSE
Période de préparation au reclassement	

Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfant	
Absence non autorisée / service non fait	
Suspension conservatoire / exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire	

Monsieur le Maire rappelle que cette modification de l'IFSE est proposée par soucis d'équitée entre les services

ARTICLE 5 : LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice de hausse de la CSG, GIPA)
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence,
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'abroger les délibérations n°2019.81bis du 10/09/2019, 2019.83 du 10/09/2019, 2020.79 du 14/09/2020, 2021.46 du 08/06/2021 et 2023.09 du 16/01/2023 relatives au RIFSEEP, à compter du 1er janvier 2025
- D'approuver les principes constituant la refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel tels que définis ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document de nature à exécuter la présente délibération, notamment tout arrêté individuel, dans le respect des principes définis ci-dessus
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant et suivants, chapitre 012

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame la DRH sur invitation de monsieur le Maire rappelle que les contractuels ne bénéficiaient pas du RIFSEEP, et que celui-ci inclus maintenant les contractuels de plus d'un an, également, le RIFSEEP permet de laisser l'agent au premier échelon. L'octroie de la prime permet d'éviter que lors d'une titularisation, l'agent conserve son indice de rémunération.

Monsieur le DGS sur invitation de Monsieur le Maire rappelle que le point est multiplié par 10€ brut par mois.

Madame Evelyne FELINE demande si l'IFSE est applicable à toutes les collectivités.

Monsieur le DGS sur invitation de Monsieur le Maire précise que cette grille n'est applicable qu'à la commune.

Monsieur Florent MARTINEZ s'interroge sur l'article 5 et sa possibilité de cumul avec la NBI, aussi s'il ne serait pas obligatoire de le préciser.

Madame la DRH sur invitation de monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas d'obligation de précision.

Monsieur Olivier VENTO s'interroge sur ce qu'est le CIA et si au sein de l'article 3.1 il existe un plafond maximum.

Madame la DRH sur invitation de monsieur le Maire expose que l'IFSE est composé de deux parts, le CIA est l'une d'elle et correspond à une part liée à l'engagement de l'agent, il faut pour en définir le plafond le définir en Conseil Municipal.

Monsieur le DGS sur invitation de monsieur le Maire ajoute qu'il y a des plafonds maximums définis par l'état, le CIA ne peut pas être supérieur au quart de l'IFSE.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la révision de l'IFSE de la commune telle que présentée à l'unanimité.

4. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu l'avis du comité technique en date du ...

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.
Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.
Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.
Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.
Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires
Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.
Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la Direction Générale des Collectivités Locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.
Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure

supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.
Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).
La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.
Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.
Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

D'instaurer les heures complémentaires et supplémentaires, de compenser les heures supplémentaires, en priorité, sous forme de repos compensateur et, à défaut, par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires effectuées de nuit, le dimanche et les jours fériés.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

Article 1er : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi
Administrative	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs territoriaux
Animation	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints territoriaux d'animation
Médico-sociale	C	Agents sociaux
	C	Agents spécialisés des écoles maternelles
Police	B	Chefs de service de police municipale

	C	Agents de police
Technique	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise
	C	Adjoints techniques territoriaux

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.
Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Après avoir délibéré, le conseil Municipal approuve l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires telles que présentée.

5. Approbation du nouveau tarif régie

Vu la décision n°7/2023 valant acte constitutif de la régie de recettes animations et manifestations diverses
Vu les délibérations n°2023.47 et n°2024.06 portant modification des tarifs

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

De rajouter le tarif de 5€ pour le cartoguide des sentiers de randonnées.

- **Animation type projection cinéma, spectacle dans les arènes.... La commune paie la prestation et fait payer à la population un prix d'entrée. :**
  - 5,00 €
  - 8,00 €
  - 10,00 €
  - 12,00 €
  - 15.00 €
  - 20.00 €
  - **Actions de prévention**
  - 10€
  - 20€
  - 25€
- **Fête du Printemps**

- 5 € le mètre linéaire
- **Vide Commodes d'Arlésienne**
- 15 € les 2 mètres linéaires
- **1er Mai/brocante**
- 3 mètres : 8,00 €
- 6 mètres : 15,00 €
- 9 mètres : 20,00 €
- **Course pédestre Ô Tour de la Carbonnière**

En cas d'inscription avant le jour de la course :
- 10,00 € 1 coureur ;
- 12,00 € relais de 2 coureurs (soit 6,00 € x 2)

En cas d'inscription le jour de la course :
- 12,00 € 1 coureur ;
- 14,00 € relais de 2 coureurs (soit 7,00 € x 2)

- **Buvette et restauration**
- Eau bouteille 0,50 cl : 1,00 €
- Eau bouteille 1,5 litre : 2,50 €
- Boisson non alcoolisée : 2,00 €
- Boisson alcoolisée 2ème groupe : 2,00 €
- Boisson chaude (café, chocolat, thé) : 1,00 €
- Crêpe, barbe à papa : 1,50 €
- Chips (petit paquet) : 1,00 €
- Confiserie : 1,00 €
- Petite restauration salée/sucrée : de 2,00 € à 3,00 € la part
- Plats cuisinés : de 8,00 € à 12,00 € la part
- Repas accompagnateur : 15 à 30€

- **Gobelets**
- Tarif : 1 €
- Consigne : 1 €

- **Verres**
- Tarif : 2 €
- Consigne : 2 €

- **Vente d'objets à l'occasion de manifestions diverses, billets de tombolas**
- Bouteilles de vins : 6,00 € à 12,00 €
- Parapluies : 10,00 €
- T-shirts : 10,00 €
- Casquettes/chapeaux : 8,00 €
- Porte-clés : 3,00 €
- Bandanas : 3,00 €
- Bracelets : 2,00 €
- CDs, DVDs, livres neufs : de 5 à 20 €
- Cartes postales neuves : de 1 à 5 €
- Objets de décoration : de 5 à 30 euros
- Billets de tombolas : de 2 à 5 euros selon la valeur des lots
- Cartoguide : 5€

- **Soirée du Terroir**
- 25,00 € le stand

- **Marché de Noël**
- 5,00 € le mètre linéaire

- **Location de salle et autre lieu de spectacle**
    - Salle Vincent Scotto :
        - Particuliers résidant sur la commune
            - 1 journée 300 €
            - Week-end 600 €

- Caution 1 journée 125 €
- Caution week-end 250 €
- Option ménage 150 €
- Caution ménage 150 €

- Associations
  - Associations Saint Laurentaise gratuit (1 fois par an)
  - Associations mandatées par la commune - gratuit
  - Caution 250 €
  - Option ménage 150 €
  - Caution ménage 150 €
- Organisme public
  - 1 journée ou Week-end gratuit
  - Caution 250 €
  - Option ménage 150 €
  - Caution ménage 150 €
- Agents de la collectivité et élus
  - 1 utilisation par an - gratuit
  - Caution 250 €
  - Option ménage 150 €
  - Caution ménage 150 €
- Partis et associations politiques, syndicats
  - 1 journée ou week-end - gratuit
  - Caution 250 €
  - Option ménage 150 €
  - Caution ménage 150 €
- Salle de la Maison du peuple
- Pour les professionnels (syndicat copropriété, etc) : 100 €
- Arènes
- Particulier résidant sur la commune ou payant une taxe d'habitation sur la commune
  - ½ journée 250 €
  - Journée 450 €
  - Option entretien 150 €
- Particulier extérieur à la commune
  - ½ journée 400 €
  - Journée 750 €
  - Option entretien 150 €
- Personne morale
  - ½ journée 600 €
  - Journée 1 100 €
  - Option entretien 150 €

- <u>Location de matériel</u>

Tables, bancs, vidéoprojecteur, écran, grilles d'expositions, sono portative, sono des arènes : chèque de caution de 300 €

Madame Christel CAUQUIL demande si ces montant sont figés, parce qu'après discussion avec le comité des fêtes, ils souhaiteraient appliquer un prix dégressif en fonction de la grandeur du stand lors de la fête du terroir.

Monsieur le Maire demande alors les conditions souhaitées à madame Cristel CAUQUIL

Madame Laure PERRIGAULT LAUNAY demande s'il ne serait pas possible de prévoir un tarif au mètre linéaire comme ce qui est le cas pour les marchés.

Monsieur le Maire répond qu'il faudra bien dire et définir les conditions lors d'une commission pour pouvoir délibérer lors du prochain conseil municipal.

Le conseil Municipal après avoir délibéré approuve le nouveau tarif régi à l'unanimité

6. Subvention exceptionnelle à l'association des parents d'élèves

Madame Christel CAUQUIL sur invitation de Monsieur le Maire expose :

L'association des parents d'élèves de l'école de Saint-Laurent d'Aigouze qui a pour objectif de soutenir la réussite scolaire des élèves en collaborant avec l'équipe éducative pour offrir un environnement d'apprentissage favorable. Elle vise à renforcer la communication entre parents et enseignants, en facilitant les échanges réguliers sur les progrès des élèves. L'association organise également des événements sociaux et des activités pour renforcer les liens au sein de la communauté scolaire.

Le budget dédié à la course pédestre étant excédentaire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reverser 1€ par dossard, soit 160 € à cette association.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

De manière générale, le conseil municipal salue le travail effectué par l'association des parents d'élèves.

Le conseil Municipal après avoir délibéré approuve la subvention exceptionnelle à l'association des parents d'élèves.

7. Approbation de la convention d'occupation du domaine public par ATC France

Monsieur le Maire rappelle :

Aux termes d'une convention en date du 05/03/2015 (ci-après la « Convention Initiale »), la COLLECTIVITE a consenti à la société FPS Towers le droit d'occuper une surface de 30 m² environ, avec un chemin d'accès, sous la Référence cadastrale : Section F - Parcelle n° 1203, sis Les Courterelles - CD 979 Rd Point du grill, à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (30220).

Au 1er janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France. ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.
ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « Point(s) Haut(s) »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boitiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.
ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain de la COLLECTIVITE, ce qui est débattu ce jour, également ATC sollicite l'intégration dans la présente convention d'une partie de terrain supplémentaire (en annexe de la convention).

La présente convention intègre les points soulevés lors du dernier conseil municipal à savoir :

« Premièrement sur les modalités de résiliation rédigée au sein de l'article 5 de la convention soumise, la mention « intérêt général suffisant » est sujette à interprétation et ne permet pas une lecture claire du motif de la résiliation.

Deuxièmement, toujours dans son article 5, en cas de résiliation, il est prévu des conditions indemnitaires à la charge de la commune qui semblent disproportionnées et qui empêcheront une éventuelle résiliation.
Troisièmement, en cas de terme de la convention sans résiliation mais par la fin de l'activité d'ATC France il n'est pas indiqué les modalités de démontage des installations ni l'entité à charge d'en supporter le coût. »

Toutes les demandes ont été acceptées par ATC France et inclues dans la convention dans ses articles 5 et 10.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Le conseil Municipal après avoir délibéré approuve la convention avec ATC France présentée en annexe à l'unanimité

8. Approbation de la convention avec EDENRED

Monsieur le Maire expose :

La commune et le CCAS disposent actuellement chacun d'une carte pour le carburant pris chez U EXPRESS, auprès de la société PETROCARTE.
SYSTEME U a résilié son contrat avec PETROCARTE et négocié avec EDENRED pour les cartes carburant.
Il convient d'établir avec EDENRED une convention afin de ne pas avoir d'interruption de service au niveau des cartes de carburant (en Annexe)
Aussi, afin d'éviter des frais lors du paiement par mandat administratif avec ce nouveau prestataire (à hauteur de 45.00€ par paiement), il vous est proposé de mettre en place un prélèvement automatique, réduisant ainsi les frais de paiement.

Monsieur le Maire propose :

- De l'autoriser à signer la convention avec EDENRED
- De l'autoriser à signer le mandat de prélèvement SEPA

Le conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec EDENRED
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le mandat de prélèvement SEPA

9. Désignation d'un nouveau délégué au Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise.

Monsieur le Maire rappelle :

Suite à la démission de M. VENTO Olivier du SMCG, il est impératif de procéder à la désignation d'un nouveau délégué.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer un nouveau délégué au SMCG et son suppléant :

Titulaire : Thierry FELINE
Suppléant : Yohan SANCHEZ

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal s'accorde à l'unanimité pour voter à main levée.

Avec 18 voix pour et 2 abstentions, Monsieur Thierry FELINE, Maire de Saint-Laurent d'Aigouze est élu délégué titulaire du Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise

Avec 18 voix pour et 2 abstentions, Monsieur Yohan SANCHEZ, élu au conseil municipal de la commune Saint-Laurent d'Aigouze est élu délégué suppléant du Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise

10. Informations

- **Informations sur le chantier de l'église**

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

Le 31 Janvier 2025 un courrier de l'entreprise Philippe d'Art a été reçu par mail en mairie, nous informant que les délais ne pourraient être tenus et que le chantier prendrait du retard.

Un mail vous a été adressé

Lors de la dernière réunion de chantier en date du 10 Février 2025, il a été convenu ce qu'il suit :

Que, pour la date du **28 février 2025**, l'entreprise ait poursuivis au maximum les travaux en cours et remis les lieux en état d'utilisation à savoir :

- La remise en état des lieux au niveau électrique (câbles électriques à rebrancher)
- Remettre le support du triptyque.
- Remettre les haut-parleurs en état
- Remettre en état les structures métalliques (le barres en fer sur le PMR, ainsi que tout son platelage.)
- Remonter les barrières rouges (pourtour de l'arène)
- Remettre en place les « assis-debout » contre le mur de l'église
- Un nettoyage complet de la piste

Que pour la période du 28 février 2025 jusqu'à la fin du calendrier communal des manifestations taurines, le chantier sera suspendu, ainsi, cette période étant banalisée à la demande de la collectivité, l'entreprise ne subira aucune pénalité sur la période.

Enfin, concernant la période située de la reprise du chantier jusqu'à la réception des travaux, celle-ci sera soumise à des pénalités de retard conformément au CCAP et au CCAG.

Madame Laure PERRIGAULT LAUNAY informe que lors de la remise en état de l'église, l'intérieur a été endommagé au niveau du vitrail, l'architecte suit le dossier afin de trouver le responsable.

Monsieur le Maire ajoute que cette information a été mentionnée dans le dernier compte rendu des travaux.

- **Informations sur le chantier du Boulevard GAMBETTA**

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

Au fur et à mesure des travaux, le WC a été démoli, par rapport au réseau pluvial supplémentaire à créer, au niveau de la boulangerie, celui-ci va être doublé, il a fallu également arracher les arbres.

Au niveau central, les pentes étaient inclinées vers les maisons, elles vont être remises à niveau, ainsi vu l'élargissement, cette zone va devenir un bassin urbain ce qui va favoriser l'évacuation des eaux.

Monsieur Olivier VENTO se questionne sur la date de fin du chantier.

Monsieur le Maire répond que le chantier sera terminé fin juin début juillet 2025.

Monsieur Rodolphe TEYSSIER s'interroge sur le devenir de la végétation du Planet

Monsieur le Maire répond que l'intérieur sera réinstallé dans la mesure du possible vu que le bassin va être doublé.

Madame Christel CAUQUIL s'interroge sur la végétalisation de cet aménagement.

Monsieur le Maire confirme une végétalisation du bassin urbain et précise que les accès resteront inchangés.

Monsieur Olivier VENTO ajoute que le bassin de rétention sera central.

- **Informations sur la subvention de fonctionnement club de foot**

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

La subvention de la CCTC prévue pour le club de football Terre de Camargue sera majorée de 3000.00€ passant ainsi de 16 000€ à 19 000€ afin de permettre au club d'effectuer les travaux d'entretien et de remise en état du terrain municipal.

Madame Christel CAUQUIL s'interroge sur la possibilité de mandater une entreprise pour la pompe défectueuse.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas souhaitable car le diagnostic peut être fait par les services techniques et qu'une entreprise facturera 800.00€ pour la recherche de l'origine de la panne, celle-ci étant juge et partie (réalisation du diagnostic et des travaux).

- **Informations sur les prochaines dates importantes.**

Monsieur le Maire donne les informations suivantes :

La commission finances est proposée le 04.03.2025 à 18h00 et si celle-ci ne suffit pas, le cas échéant une seconde sera programmée le 10.03.2025 à 18h00

Concernant le prochain Conseil municipal sur le vote du budget 2025, celui-ci est prévu le 24.03.2025

La séance est levée à 20h14

Secrétaire de séance :

Arlette FOURNIER

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard